

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme a proclamé dans son article 19 le droit de tout individu à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations, sans considération de frontières, par quelque moyen d'expression que ce soit,

*Considérant* qu'il importe de promouvoir le droit à une information complète, objective et loyale,

*Considérant* que les moyens d'information de masse jouent un rôle capital à cet égard,

*Considérant* que la recherche des informations implique que des journalistes peuvent se trouver dans des situations dangereuses quand leur mission les conduit à exercer leur activité dans des régions où existent des conflits armés,

*Considérant* qu'il y a lieu d'accorder une protection adéquate en période de conflit armé à ceux dont le rôle reconnu est de recueillir des informations destinées à être diffusées par un organe d'information,

*Considérant* que, sans préjudice de l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>57</sup>, il convient de garantir à toutes les catégories de journalistes, compte tenu des nécessités actuelles de leur profession, une protection efficace lorsqu'ils accomplissent des missions périlleuses,

*Transmet* à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session :

a) Les projets d'articles de la Convention internationale sur la protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé qui ont été approuvés par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-huitième session comme base des travaux ultérieurs<sup>58</sup>;

b) Les amendements présentés et les comptes rendus de l'examen qui a eu lieu à la vingt-huitième session de la Commission des droits de l'homme<sup>59</sup>;

c) Les observations correspondantes présentées par la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

1818<sup>e</sup> séance plénière  
2 juin 1972

### 1691 (LII). Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* la résolution 2583 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1969, dans laquelle celle-ci a souligné la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

*Rappelant* la résolution 2712 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1970, dans laquelle celle-ci a exprimé sa profonde inquiétude devant le fait que, dans la situation actuelle, à la suite de guerres

<sup>57</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

<sup>58</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5113)*, chap. XIII, résolution 6 (XXVIII), annexe.

<sup>59</sup> E/CN.4/L.1199 et Corr.1, E/CN.4/L.1202 à 1210; E/CN.4/SR.1165, 1166 et 1168 à 1176.

d'agression et de la politique et des pratiques du racisme, de l'*apartheid*, du colonialisme et d'autres idéologies et pratiques analogues, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont commis dans différentes régions du monde, et par laquelle elle a demandé à tous les Etats intéressés d'accroître leur coopération en ce qui concerne le rassemblement et les échanges de renseignements de nature à faciliter le dépistage des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, leur arrestation, leur extradition, leur jugement et leur châtimeut,

*Se référant* à la résolution 2840 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1971, par laquelle celle-ci a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et de lui présenter un rapport sur cette question à sa vingt-septième session,

*Notant* que de nombreux Etats n'ont pas encore présenté de commentaires et d'observations conformément à la résolution 2712 (XXV),

1. *Prie à nouveau* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Secrétaire général des commentaires et observations sur cette question, y compris des propositions sur les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-neuvième session, une étude analytique des commentaires, observations et propositions reçus des Etats, tenant compte de la nécessité de formuler des principes de coopération internationale dans le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

1818<sup>e</sup> séance plénière  
2 juin 1972

### 1692 (LII). Rapport de la Commission des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-huitième session<sup>60</sup>.

1818<sup>e</sup> séance plénière  
2 juin 1972

### 1693 (LII). Rassemblement et diffusion de renseignements sur les droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 9 (II) du 21 juin 1946, 303 H (XI) du 9 août 1950, 683 B (XXVI) du 21 juillet 1958 et 1596 (L) du 21 mai 1971,

*Ayant présentes à l'esprit* les résolutions 2538 (XXIV), 2732 (XXV) et 2836 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1969, 16 décembre 1970 et 17 décembre 1971,

<sup>60</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5113)*.